

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS392

AMENDEMENT

présenté par

Mme Faucillon, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu, M. Tjibaou et les membres du groupe Gauche
Démocrate et Républicaine

ARTICLE 41

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter l'alinéa 15 par les deux phrases suivantes :

« Dans ce cadre, par dérogation à l'article L. 1232-8, le conseiller du salarié chargé d'accompagner un salarié victime d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes bénéficie du temps nécessaire à l'exercice de sa mission, sans limitation de durée et sur justificatif. Le conseiller du salarié peut prétendre à des formations spécifiques à l'exercice de sa mission une fois par an par un organisme de son choix enregistré auprès de l'autorité administrative dans les conditions prévues aux articles L. 6351-1 à L. 6351-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui se fait l'écho de remarques formulées par la CGT, vise à assurer un temps nécessaire d'accompagnement des salariés victimes de violences sexuelles et sexistes au travail. A cette fin, et dans ce cadre précis, les auteurs de cet amendement proposent ainsi que le conseiller du salarié ne soit pas restreint au crédit de quinze heures mensuelles prévues par la loi. L'amendement précise également que le conseiller pourra bénéficier une fois par an, à sa demande, d'une formation adaptée à cet accompagnement spécifique et dispensée par un organisme agréé de son choix.